

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2026 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association d'Enquête et de Médiation, représentée par Anthony PELEMAN, Directeur Général, dont le siège est situé 02 rue Piqueport 40180 Seyresse et l'établissement d'Ajacciu : 01 rue de la Pietrina - Résidence l'Oasis 20 000 Ajacciu.

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Ajacciu.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale assurées par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- les divorces et séparations ;
- les conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- les conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- les conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - parents et jeunes adultes ;
 - parents et adolescents ;

- *grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants) ;*
- *frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection ;*
- *successions conflictuelles.*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- l'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale) ;
- l'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles ;
- la tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 4 000 €, au titre de l'exercice 2026, sur un budget prévisionnel du projet fixé par l'association de 55 796 €.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 2 000 € ;
- Le solde, soit 2 000 € est réglé **au plus tard le 30 octobre 2027** sur production d'un rapport financier de l'action approuvé par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration), tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- présentation du fonctionnement ;
- descriptif des actions menées ;
- données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le cocontractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant qu'elle estime utile, dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cocontractant s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions de médiation familiale et à ne transmettre à la Collectivité de Corse que les données strictement nécessaires au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'action financée.

AIACCIU, le

**Le Président du Conseil exécutif de
Corse**

Le Président de l'AEM

Gilles GIOVANNANGELI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2026 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association Ecole des Parents et des Educateur de Corse (EPE) (SIRET 43145104600012), représenté par son Président, Monsieur Dominique ROSSI, et dont le siège est situé Ancienne Bourse du Travail, Rue San Angelo 20200 Bastia, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Ajaccio.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale assurées par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- les divorces et séparations ;
- les conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- les conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- les conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - parents et jeunes adultes ;

- *parents et adolescents ;*
- *grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants) ;*
- *frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection ;*
- *successions conflictuelles.*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- l'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale) ;
- l'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles ;
- la tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 4 500 €, au titre de l'exercice 2026, sur un budget prévisionnel du projet fixé par l'association de 51.082 €.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 2 250 € ;
- Le solde, soit 2 250 € est réglé **au plus tard le 30 octobre 2027** sur production d'un rapport financier de l'action approuvé par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration), tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- présentation du fonctionnement ;
- descriptif des actions menées ;
- données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le cocontractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant qu'elle estime utile, dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cocontractant s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions de médiation familiale et à ne transmettre à la Collectivité de Corse que les données strictement nécessaires au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'action financée.

BASTIA, le

**Le Président du Conseil exécutif de
Corse**

Le Président de l'EPE de CORSE

Gilles GIOVANNANGELI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2026 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association A FAMIGLIA 2B (SIRET 84852475700012), représenté par sa Présidente, Mme Annie DESTRES, et dont le siège est situé, 60 Chemin U CORSU 20600 Furiani, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Ajaccio.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale assurées par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- les divorces et séparations ;
- les conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- les conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- les conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - parents et jeunes adultes ;
 - parents et adolescents ;

- *grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants) ;*
- *frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection ;*
- *successions conflictuelles.*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- l'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale) ;
- l'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles ;
- la tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 10 000 €, au titre de l'exercice 2026, sur un budget prévisionnel du projet fixé par l'association de 123 387 €.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 5 000 € ;
- Le solde, soit 5 000 € est réglé **au plus tard le 30 octobre 2027** sur production d'un rapport financier de l'action approuvé par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration), tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- présentation du fonctionnement ;
- descriptif des actions menées ;
- données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le cocontractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant qu'elle estime utile, dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cocontractant s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions de médiation familiale et à ne transmettre à la Collectivité de Corse que les données strictement nécessaires au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'action financée.

BASTIA, le

**Le Président du Conseil exécutif de
Corse**

Gilles GIOVANNANGELI

La Présidente de A FAMIGLIA 2B

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2026 DU DISPOSITIF DE MEDIATION FAMILIALE

Entre :

L'Association UDAF 2B (Siret : 311 077 861 0061), représenté par Me. Nathalie CACCIAGUERRA, Sa présidente et dont le siège est situé, ZAE ERBAJOLO – 889 Chemin d'Agliani -20600 BASTIA, d'une part,

Et :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse et dont le siège est situé 22 Cours Grandval, 20000 Ajaccio.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des missions de médiation familiale assurées par le cocontractant de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire :

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion des conflits dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le cocontractant, après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréé pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Les médiations familiales proposées par le service peuvent concerner les situations suivantes (hors médiation pénale) :

- les divorces et séparations ;
- les conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- les conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- les conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - parents et jeunes adultes ;
 - parents et adolescents ;

- *grands-parents et parents (pour maintien du lien grands-parents/petits enfants) ;*
- *frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc ;*
- *successions conflictuelles.*

Article 2 - Missions

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité.

Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

Il s'agit d'un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Les interventions du cocontractant de la Collectivité de Corse concernent :

- l'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale) ;
- l'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles ;
- la tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins dans son périmètre territorial d'intervention.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes.

Il revient au cocontractant de la Collectivité de Corse d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 - Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 9 650 €, au titre de l'exercice 2026, sur un budget prévisionnel du projet fixé par l'association de 133 664€.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant global sont versés **dès signature de la convention par les parties, à la demande du cocontractant**, soit 4825 € ;
- Le solde, soit 4825 € est réglé **au plus tard le 30 octobre 2027** sur production d'un rapport financier de l'action approuvé par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration), tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant annuel attribué, le cocontractant est tenu d'en informer le Président du Conseil exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, le cocontractant est tenu de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour retrouver l'équilibre financier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 - Evaluation

La Collectivité de Corse procède à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- présentation du fonctionnement ;
- descriptif des actions menées ;
- données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026.

Article 6 - Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le cocontractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès du cocontractant qu'elle estime utile, dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 - Dénonciation de la convention et recours

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble de ses stipulations.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20 407 Bastia Cedex.

Il est établi un original de la présente convention pour chacune des parties.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cocontractant s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des missions de médiation familiale et à ne transmettre à la Collectivité de Corse que les données strictement nécessaires au suivi, à l'évaluation et au contrôle de l'action financée.

BASTIA, le

**Le Président du Conseil exécutif de
Corse**

La Président de l'UDAF 2B

Gilles GIOVANNANGELI

TABLEAU D'ÉCHEANCIER DE CRÉDITS DE PAIEMENT	
---	--

[illegible]

[illegible]